Résumé des commentaires et des résultats DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Programme de recherche d'innovations pour la défense (PRID)

AU NOM DE

Recherche et développement pour la défense Canada

Nº DE DOSSIER W7714-16-6154/B

TERMINOLOGIE

Outre les définitions données dans le présent document, lorsque les termes ci-dessous sont employés, il convient de les substituer par les « termes de remplacement » indiqués ci-dessous.

| TERME DE REMPLACEMENT | TERME |
|---|---------------------------------|
| À déterminer | À déterminer |
| Appel de propositions relatives aux innovations | Appel de propositions |
| Appel de propositions relatives aux innovations | Appel de propositions |
| Demande d'offres | Appel de propositions – Appel 1 |
| Guide à l'intention des soumissionnaires | Appel de propositions – Appel 1 |
| Invitation à soumissionner | Appel de propositions – Appel 1 |
| Projet | Innovation |
| Proposition | Innovation |
| Soumission | Proposition d'innovation |
| Soumissionnaire | Innovateur |
| SPAC | TPSGC |

1. INTRODUCTION

Le 27 novembre 2015, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) a publié une demande de renseignements (DR) sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) parce qu'il cherche à mobiliser les innovateurs (p. ex., l'industrie et le milieu universitaire) au nom de Recherche et développement pour la défense Canada (RDDC). Dans le cadre de cette mobilisation, on a demandé aux innovateurs de répondre, par écrit, à des questions portant sur les aspects techniques des travaux qui seront entrepris et la stratégie d'approvisionnement, mais aussi sur leur capacité et leur aptitude à exécuter des innovations soutenant les objectifs stratégiques de RDDC mentionnés dans le Guide. Une ébauche de Guide a été fournie; elle comprenait les objectifs stratégiques, les critères d'évaluation et la méthode de sélection.

La mobilisation des intervenants visait les objectifs suivants :

- a) Obtenir auprès des innovateurs des renseignements sur les aspects techniques des travaux qui seront entrepris et la stratégie d'approvisionnement, mais aussi sur leur capacité et leur aptitude à exécuter des innovations soutenant les objectifs stratégiques de RDDC mentionnés dans le Guide.
- b) Offrir aux innovateurs l'occasion de donner de la rétroaction au sujet de la stratégie d'approvisionnement. Les innovateurs étaient invités à poser des questions et à fournir des commentaires dans le but d'obtenir de la rétroaction pouvant être incorporée dans l'appel de propositions, afin de créer un marché équitable et transparent pour les fournisseurs, d'améliorer la concurrence et d'offrir le meilleur rapport qualité-prix au Canada.

La publication du présent document et de tout appel de propositions subséquent met fin au processus de mobilisation des intervenants. Les renseignements recueillis dans le cadre de ce processus ont été pris en compte pour finaliser l'appel de propositions et devraient répondre aux besoins du gouvernement du Canada et être conformes aux pratiques normalisées de l'industrie.

2. EXIGENCE

Pour assurer le suivi des missions dans le cadre de la Mission de la Constellation RADARSAT (MCR), RDDC doit mener à bien les six (6) objectifs stratégiques suivants :

- 1. le déclenchement et les tâches automatisées:
- 2. les concepts de radar;
- 3. le traitement à bord;
- 4. les concepts d'antenne et de récepteur de SIA;
- 5. les outils de surveillance maritime;
- 6. les outils de surveillance terrestre.

3. PROCESSUS DE MOBILISATION DES INTERVENANTS

| Période de mobilisation des intervenants | Publication de la DR : 27 novembre 2015 Réponses à la DR demandées : 8 décembre 2015 Jour des parties intéressées : 13 janvier 2016, à Gatineau (Québec) |
|--|--|
| Participants | Neuf innovateurs ont répondu à la DR : a) Airbus Defence and Space Canada Inc.; b) A.U.G. Signals Ltd.; c) C-CORE; d) Envi Enterprise Inc.; e) Intergraph Canada Ltd., d/b/a Hexagon Safety and Infrastructure f) MDA Systems Ltd.; g) OODA Technologies Inc.; h) Space Strategies Consulting Ltd.; i) UrtheCast Corporation. |

4. APERÇU GÉNÉRAL DES COMMENTAIRES OBTENUS DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MOBILISATION DES INTERVENANTS

Le processus de consultation a permis aux innovateurs de participer au processus d'approvisionnement en formulant des commentaires, des questions et des recommandations en vue d'améliorer l'ébauche du Guide, de même que d'obtenir des précisions sur les questions techniques.

En général, les innovateurs ont mentionné que l'ébauche du Guide était équitable, ouverte et transparente. De plus, leurs commentaires étaient cohérents par rapport aux objectifs stratégiques, aux critères d'évaluation et aux critères de sélection. Pour faire suite au processus, le Canada a modifié le Guide et a publié des commentaires sur le processus de DR.

Ce document présente de façon détaillée la rétroaction obtenue au cours du processus de mobilisation des intervenants et leurs effets sur l'ébauche du Guide (c.-à-d. les résultats).

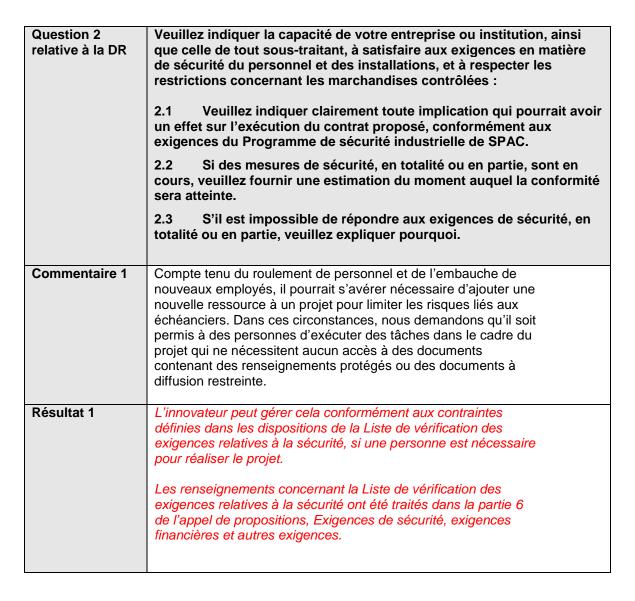
5. RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET DES RÉSULTATS

Vous trouverez ci-après les questions posées par les innovateurs dans la DR et les réponses obtenues du Canada. Les questions redondantes et les profils d'entreprise n'ont pas été inclus. Aucune modification n'a été apportée au Guide, à moins d'indications contraires. Les réponses du Canada sont indiquées en *italique et en rouge*.

| Question 1 relative à la DR | Veuillez fournir un énoncé des conséquences sur votre capacité à soumissionner. Si l'ébauche du Guide est trop restrictive (cà-d. les objectifs stratégiques, les critères d'évaluation et la méthode de sélection), veuillez expliquer pourquoi et suggérer des solutions de rechange. |
|--------------------------------|--|
| Commentaire 1 | Dans certains cas, les modalités du PRID rendent difficile la production d'un rendement du capital investi par une entreprise. C'est particulièrement le cas lorsque l'innovation est développée spécialement pour les applications du gouvernement du Canada dans des segments de marché où la majorité des entreprises font partie du processus d'approvisionnement du gouvernement. Les satellites radars de missions en sont un exemple, puisqu'ils sont normalement fournis par des gouvernements nationaux par l'entremise de leurs premiers contractants nationaux. Dans ces cas, nous recommandons que le niveau de financement soit augmenté pour correspondre à au moins 65 % des taux approuvés par SPAC, ce qui permettrait de couvrir les coûts directs des travaux. |
| Résultat 1 | Le niveau de financement ne sera pas augmenté car cela n'est pas rentable pour le programme. |
| Commentaire 2 | À la pièce jointe A (Modèle d'innovation), il y a la remarque suivante dans la Partie 1 : Information sur l'innovation : « Le PRID n'est pas en mesure de prendre en considération les innovations qui ont déjà reçu des fonds du gouvernement du Canada, ou de programmes financés par la province ou la municipalité. » Pour la plupart des programmes de financement de recherche et développement du gouvernement du Canada, le cumul des autres financements gouvernementaux est permis jusqu'à une valeur correspondant à 75 % des coûts du projet. En raison de cette exigence, il est plus difficile pour une entreprise d'assurer sa rentabilisation si les travaux sont financés en partie par d'autres sources gouvernementales. De plus, cet énoncé ne tient pas compte des cas futurs où du financement pourrait être demandé à d'autres sources gouvernementales. Des précisions sont demandées relativement à cette remarque. |
| Résultat 2 | Le cumul est défini comme l'utilisation d'une autre source de financement au sein du gouvernement du Canada en vue de couvrir les coûts d'un projet. Aux fins du présent appel de propositions, le cumul n'est pas permis. |
| Commentaire 3 | Recommander que RDDC et l'autorité contractante de TPSGC envisagent la possibilité de fournir aux innovateurs (ou d'acquérir par l'intermédiaire du PRID, comme biens du gouvernement) des logiciels commerciaux et les services d'entretien connexes. |
| Résultat 3 | Le Canada estime que cet énoncé n'est pas clair. L'innovateur peut déjà utiliser les fonds du PRID pour acheter des logiciels commerciaux et des services d'entretien connexes aux fins de l'exécution de son projet proposé. Cependant, le PRID ne constitue pas un moyen d'acquérir des logiciels commerciaux et des services de maintenance connexes pour le MDN. |

| Commentaire 4 | Les diverses dispositions de la propriété intellectuelle et de l'octroi de licences mentionnées dans l'appel de propositions pourraient être perçues comme un problème pour les innovateurs qui développent les technologies principalement pour des applications commerciales privées. |
|---------------|--|
| Résultat 4 | L'accès à la propriété intellectuelle est abordé dans la clause 2040 des conditions générales du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA), disponible à l'adresse https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat : Clause 2040 29 (2008-05-12), Droits de propriété intellectuelle |
| | sur les renseignements originaux |
| | Clause 2040 30 (2008-05-12), Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base |
| | Ces clauses ne peuvent être négociées dans le cadre des contrats attribués au titre du PRID. |
| Commentaire 5 | Nous recommandons que la priorité la plus élevée soit accordée aux projets qui répondent à plusieurs objectifs. |
| Résultat 5 | Le soumissionnaire doit traiter seulement un objectif stratégique par proposition, comme indiqué dans la partie 1 de l'appel de propositions, au point 1.2.2. Bien qu'une proposition pourrait traiter de plusieurs objectifs stratégiques, chaque proposition sera évaluée individuellement en fonction de l'unique objectif stratégique correspondant cité par le soumissionnaire dans sa proposition. |
| Commentaire 6 | Le PRID exige que nous investissions dans la recherche, conjointement avec le Canada, dans une proportion de 50 %. En conséquence, les entreprises devront investir judicieusement dans les projets qui leur permettent de récupérer leurs investissements au fil du temps. Cela signifie que certains objectifs stratégiques pourraient être plus difficiles à justifier du point de vue des investissements, sauf si l'investissement a une incidence à court terme sur nos produits et services. Nous demandons donc que les défis auxquels les coinvestisseurs du PRID seront confrontés soient soigneusement examinés lors d'une évaluation. À cette fin, le rattrapage des investissements peut prendre plus de temps que prévu et les entreprises pourraient avoir à trouver des méthodes ingénieuses pour commercialiser les droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, nous demandons une certaine souplesse pour déterminer l'évaluation du Plan d'exploitation de la technologie (paragraphe 2.1.4 de l'annexe A). |
| Résultat 6 | L'innovateur doit reconnaître un avantage stratégique à investir conjointement dans un projet du PRID. Aucun délai n'a été fixé pour la réalisation du Plan d'exploitation de la technologie. |
| Commentaire 7 | Pour ce qui est de l'objectif stratégique 4, la prise en considération des concepts d'antenne et de récepteur de SIA |

| | seulement semble trop restrictive. Nous estimons que l'objectif devrait être élargi pour inclure le développement des concepts de SIA pour les missions et les synergies avec la MCR/RADARSAT-2. Peut-être est-ce implicite dans l'objectif stratégique 2, et ce, bien que ce ne soit pas clairement énoncé. |
|------------|--|
| Résultat 7 | Ce type de projet conviendrait probablement mieux à l'objectif stratégique 5, lequel porte sur la surveillance maritime avec RADARSAT-2 et la MCR. |



| relative à la DR recherche et de développement à RDDC dans le contexte du PRID, et de votre capacité à le faire. | Question 3 relative à la DR | Veuillez fournir un énoncé de votre intérêt à fournir des services de recherche et de développement à RDDC dans le contexte du PRID, et de votre capacité à le faire. |
|--|-----------------------------|---|
|--|-----------------------------|---|

| Commentaire 1 | Tous les répondants ont déclaré avoir la capacité à fournir des services de recherche et de développement à RDDC dans le contexte du PRID. |
|---------------|--|
|---------------|--|

| Question 4 relative à la DR | Veuillez indiquer si votre entreprise peut avoir accès à l'expertise et aux experts au moyen de réseaux professionnels ou scientifiques et, le cas échéant, la manière dont elle le fait. |
|-----------------------------|---|
| Commentaire 1 | Tous les répondants ont déclaré avoir accès à l'expertise et aux experts au moyen de réseaux professionnels, universitaires ou scientifiques. |

| Question 5 relative à la DR | Veuillez fournir vos commentaires ou vos questions sur la nature et la clarté du Guide. |
|-----------------------------|--|
| Commentaire 1 | En plus de dresser la liste des technologies d'intérêt pour RDDC/MDN sous les objectifs stratégiques, il serait utile de fournir davantage de précisions sur les applications que ces technologies devront soutenir. Les objectifs stratégiques comprennent une brève mention des applications (p. ex., surveillance de l'Arctique, analyse tactique graphique). RDDC devrait songer à décrire dans une section distincte les exigences des applications à l'origine de ces besoins technologiques. |
| Résultat 1 | Le Canada tente de ne pas imposer indûment des limites concernant la nature des innovations reçues ou le domaine d'activité de l'innovateur. |
| Commentaire 2 | Nous recommandons que la version définitive de l'appel de propositions comprenne des directives détaillées sur le genre de renseignements que doivent comprendre les divers champs du formulaire A – Renseignements sur l'entreprise. En outre, nous demandons des précisions sur la raison pour laquelle l'appel de propositions exige ce niveau de détail. Nous estimons que cette information n'est pas utilisée pour évaluer la soumission et, en conséquence, n'est peut-être pas pertinente pour le programme. |
| Résultat 2 | Les formulaires A, B et C seront disponibles en tant que pièces jointes à l'appel de propositions, sous forme de feuille de calcul Excel. Les renseignements serviront à évaluer la soumission, car les données de base donnent au Canada un aperçu de la capacité de l'innovateur à cofinancer sa partie des travaux. D'autres instructions seront incluses dans le Guide. |
| Commentaire 3 | Formulaire B – Coûts de l'innovation – On demande actuellement que des renseignements détaillés sur les salaires soient fournis dans la proposition. Étant donné que nous sommes une société cotée en bourse, nos politiques en matière de confidentialité ne nous permettent pas de divulguer les salaires de nos employés et, pour cette raison, nous ne pouvons pas fournir ce niveau de détail dans une réponse. Nous soupçonnons que d'autres |

| | partenaires éventuels au sein de l'industrie pourraient avoir des politiques semblables qui les empêchent de fournir des renseignements détaillés sur les salaires et les avantages sociaux dans une demande provenant d'un appel de propositions ou d'une demande de propositions. Comme solution de rechange, nous proposons que des taux standards fondés sur l'ancienneté soient fournis pour chaque ressource comprise dans la réponse à l'appel de propositions. |
|---------------|--|
| Résultat 3 | Les propositions présentées au PRID ne sont pas des documents publics et sont assujetties aux restrictions de diffusion qui sont indiquées par le soumissionnaire. En outre, le Canada protège les renseignements sur les tiers conformément aux lois canadiennes régissant l'Accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP). Les taux standard seront négociés avec un analyste des coûts de SPAC, le cas échéant, et seront aussi protégés en vertu de l'AIPRP. |
| Commentaire 4 | Nous aimerions proposer que le Formulaire B – Coûts de l'innovation permette l'inclusion des coûts liés aux logiciels commerciaux, notamment les frais de licence et de maintenance. En outre, nous recommandons que le formulaire prévoie différents modèles d'établissement des prix des logiciels, notamment les abonnements à des logiciels. |
| Résultat 4 | On peut acheter des services de maintenance de logiciels commerciaux servant à la recherche et au développement. Les coûts liés aux logiciels commerciaux, notamment les frais de licence et de maintenance, ont été intégrés à l'appel de propositions. |
| Commentaire 5 | Nous demandons que la version définitive de l'appel de propositions comprenne des directives détaillées sur le genre de renseignements que doivent comprendre les divers champs du formulaire C – Sommaire des coûts du projet. |
| Résultat 5 | Des instructions seront incluses dans le Guide. |
| Commentaire 6 | Dans la version définitive de l'appel de propositions, nous demandons que la section 2.2.1, Financement des innovations et coûts admissibles, précise quelles catégories de coûts sont incluses dans le calcul des coûts totaux de la recherche qui est proposée. Ainsi, l'appel de propositions devrait indiquer si le coût du matériel préalable et des logiciels de tiers qui sont fournis par RDDC ou le coût de la maintenance des logiciels qui est fournie par l'innovateur pendant la durée du contrat sont inclus dans le coût total. |
| Résultat 6 | L'équipement fourni par le gouvernement (EFG) [p. ex., matériel, logiciels de tiers ou données du gouvernement] ferait l'objet de négociations au cas par cas, mais sa valeur ne serait pas incluse dans le calcul des coûts. La maintenance des logiciels fournis par l'innovateur pourrait être un coût direct du projet remboursable à 50 %. Ces coûts devront être conformes aux Principes des coûts contractuels 1031-2 de SPAC. |
| Commentaire 7 | À l'article 23 de la section 2.1.4 de la pièce jointe B (Plan d'exploitation de la technologie), il est recommandé que l'appel de propositions précise l'intention de ce critère et indique s'il s'agit de montrer comment RDDC pourrait commercialiser l'innovation ou, au contraire, comment l'innovateur la mettrait en marché. |
| Résultat 7 | Le plan de commercialisation relève de l'innovateur. |

| Commentaire 8 | À partir de la page 13 de 57, Politique sur le contenu canadien. Est-ce que cette politique s'applique uniquement aux fonds provenant du PRID ou à l'ensemble du projet (en supposant que 50 % des fonds de contrepartie proviennent d'autres sources)? Nous proposons que cette politique s'applique à l'ensemble du projet et non uniquement à la recherche industrielle pour la défense. |
|---------------|--|
| Résultat 8 | Cette politique s'applique à 50 % de l'ensemble du projet (cà-d. du prix de la soumission) et non uniquement aux fonds provenant du PRID. |
| Commentaire 9 | À partir de la page 21 de 57 « Le PRID n'est pas en mesure de prendre en considération les innovations qui ont déjà reçu des fonds du gouvernement du Canada ou de programmes financés par une province ou une municipalité. » Cet énoncé n'est pas clair, car il n'est pas relié. A-t-il pour objet d'exclure les projets qui sont déjà cofinancés à l'aide des fonds publics, ce qui signifie que les fonds publics ne peuvent pas représenter le financement de contrepartie à hauteur de 50 %? Est-ce que cela exclut tout projet d'innovation qui a déjà bénéficié d'un financement gouvernemental pour créer la propriété intellectuelle d'amont (PIA) du projet (p. ex., les projets préalables)? |
| Résultat 9 | Les fonds publics canadiens ne peuvent pas être utilisés comme source de financement de contrepartie de 50 %, puisque cela serait considéré comme un cumul. Cela ne s'applique pas à la PIA développée qui peut être utilisée dans une innovation donnée. |

| Question 6 relative à la DR | Comment proposez-vous que le Canada évalue les soumissions en s'appuyant sur les critères de sélection et d'évaluation énoncés dans l'ébauche du Guide? |
|--------------------------------|---|
| Commentaire 1 | Le critère d'évaluation obligatoire 1.1.1 réfère à la pertinence pour le MDN et les FAC : est-ce que les travaux doivent être commandités par le MDN et les FAC comme dans le cas de projets antérieurs de recherche industrielle pour la défense? Si c'est le cas, quel est le processus employé pour trouver un tel commanditaire? |
| Résultat 1 | Aucun commanditaire du MDN ou des FAC n'est requis. |
| Commentaire 2 | Le critère d'évaluation obligatoire 1.1.3 stipule qu'au minimum 50 % des travaux doivent être réalisés au Canada. Le programme RADARSAT, ainsi que toutes les MCR subséquentes, constitue une capacité stratégique du gouvernement du Canada. Pour que les ressources employées pour la R et D de base qui précède le programme et la propriété intellectuelle qui en découle demeurent au Canada, il serait souhaitable de fixer un seuil plus élevé pour le travail effectué au Canada. Nous suggérons que ce seuil soit porté à 90 % du travail. |
| Résultat 2 | En fixant un seuil minimum de 50 % pour le travail effectué au Canada, on vise à augmenter le nombre d'innovations reçues afin d'atteindre les objectifs stratégiques, et ce, tout en offrant des retombées pour le Canada. |

| Commentaire 3 | Le critère d'évaluation actuel visant l'élément Bilan de l'entité est très restrictif en ce qui concerne l'expérience antérieure pouvant être jugée pertinente pour cette innovation. Nous pensons qu'il serait avantageux pour RDDC de permettre que des innovateurs qui ont déjà réalisé des innovations dans d'autres domaines connexes puissent être considérés comme des partenaires potentiels. Ainsi, RDDC pourrait bénéficier de technologies novatrices qui ont été mises au point et utilisées par d'autres secteurs. |
|---------------|---|
| Résultat 3 | Nous prenons bonne note de vos commentaires; cependant, le Canada estime que les soumissionnaires qui possèdent de l'expérience liée aux objectifs stratégiques sont les plus susceptibles de réaliser la R et D pertinente pour le projet. |
| Commentaire 4 | Ce critère ne fait pas la distinction entre les projets d'innovation de grande envergure, par exemple les programmes pluriannuels valant plusieurs millions de dollars, et les projets de recherche de moindre envergure. Pour cette raison, nous recommandons de réduire le nombre d'innovations pertinentes requis pour que le soumissionnaire soit jugé recevable. |
| Résultat 4 | La recommandation a été prise en note. La définition donnée dans le Guide a été modifiée. |
| Commentaire 5 | On propose que la valeur du contenu de la recherche soit évaluée séparément du plan de travail; par exemple, une entreprise peut présenter une excellente idée de recherche, mais son plan de travail sera mal défini. L'évaluation du contenu de la recherche séparément du plan de travail permettrait d'évaluer plus efficacement à la fois l'idée et l'exécution. |
| Résultat 5 | Vos suggestions sont appréciées, mais les critères d'évaluation du contenu de la recherche et du plan de travail restent inchangés. |

| Question 7 relative à la DR | Veuillez présenter des suggestions qui, à votre avis, pourraient améliorer le processus d'appel d'offres et, du même coup, les procédures d'évaluation, y compris les critères d'évaluation et la méthode de sélection des soumissionnaires. |
|--------------------------------|---|
| Commentaire 1 | Nous recommandons que les soumissionnaires soient tenus de fournir une attestation que 90 % des travaux prévus à ce contrat seront effectués au Canada et que la propriété intellectuelle qui en découlera restera au Canada et sera utilisée par des entreprises canadiennes, à moins d'autorisation contraire de la part du gouvernement du Canada. Les soumissionnaires devraient être tenus de fournir de l'information sur leurs capacités au Canada à étayer cette attestation. |
| Résultat 1 | La recommandation a été prise en note. En fixant un seuil minimum de 50 %, on vise à augmenter le nombre d'innovations reçues afin d'atteindre les objectifs stratégiques, et ce, tout en offrant des retombées pour le Canada. La clause 2040 des conditions générales du Guide des CCUA expose les droits du Canada d'exploiter la propriété intellectuelle qui est créée. Conserver la propriété intellectuelle au Canada pourrait restreindre indûment le Canada. Les capacités de l'innovateur seront évaluées en prenant appui sur les critères d'évaluation. |

| Commentaire 2 | On suggère de fournir un complément d'information sur le rôle du gestionnaire de l'innovation dans ce processus et sur les solutions de rechange potentielles pour traiter ce rôle comme un poste unique. Le fait de fractionner cette responsabilité ou de permettre à plus d'une personne d'occuper ce poste pourrait offrir aux répondants davantage de souplesse et de capacité pour travailler à de multiples innovations tout en profitant des experts variés et uniques au sein de l'équipe du répondant. |
|---------------|--|
| Résultat 2 | Le Canada ne peut accepter que le rôle de gestionnaire de l'innovation soit réparti entre plusieurs personnes; un point de contact unique pour l'innovation doit être désigné. |
| Commentaire 3 | Au paragraphe 1.1.2 de l'Annexe A, Critères obligatoires, nous observons que la définition de ce qui constitue une entité canadienne n'est pas donnée. |
| Résultat 3 | Reportez-vous à la partie 1, Renseignements généraux et à la partie 5, Attestations pour l'appel de propositions afin d'obtenir des précisions sur l'intention qui sous-tend le leadership de projet et le contenu canadien. |

| Question 8 relative à la DR | Pour chacun des critères techniques et de gestion cotés, la description de l'expérience et des qualifications demandées est-elle adéquate pour couvrir les compétences et l'expérience de travail requises pour la ressource nécessaire? (Il faut tenir compte de l'expérience confirmée et de l'éducation, ainsi que de la période de temps pendant laquelle l'expérience est jugée valide.) |
|--------------------------------|--|
| Commentaire 1 | 2.1.1 Bilan de l'entité : la définition d'une innovation reconnue comme une « activité discrète dont les dates de début et de fin, les produits livrables et la charge de personnel sont reconnaissables » ressemble davantage à la définition d'un « projet », novateur ou pas. La définition de l'innovation dans le cadre de ce critère d'évaluation devrait comprendre des éléments comme la nouveauté, la génération de propriété intellectuelle et le progrès du niveau de maturité technologique. |
| Résultat 1 | La définition actualisée de l'innovation est disponible dans la partie Terminologie de l'appel de propositions. |
| Commentaire 2 | 2.1.2 Contenu de la recherche et plan de travail : les éléments des critères d'évaluation sont raisonnablement définis, mais le mécanisme de notation implique soit la réussite, soit l'échec pour chacun des quatre éléments, et l'exigence minimale ne permet qu'un seul échec pour l'un des quatre éléments. C'est quelque peu sévère. Il faut prendre soin d'éviter de favoriser la recherche « sécuritaire » offrant des résultats bien définis et ayant peu de répercussions plutôt que la recherche plus risquée, moins bien définie, mais offrant des résultats dont les répercussions sont potentiellement plus élevées. Ceci est possible en donnant une note à chacun des éléments plutôt qu'une simple mention de réussite ou d'échec. |
| Résultat 2 | Les exigences à respecter pour obtenir les notes indiquées, ainsi que le processus d'évaluation et la sélection pour le financement sont décrits à la partie 4 de l'appel de propositions. |

| Commentaire 3 | 2.1.3 Gestionnaire de l'innovation et personnel clé : le fait de limiter l'expérience à trois ans risque d'exclure de l'expérience particulièrement pertinente acquise dans le cadre de projets de mission spatiale de longue durée. Nous suggérons une période plus longue relativement à l'expérience pertinente. De plus, nous pensons que, dans la plupart des cas, l'expérience pertinente en milieu de travail est plus importante que l'expérience scolaire. On pourrait tenir compte de ce point dans l'évaluation de ce critère. |
|---------------|--|
| Résultat 3 | La définition de l'expérience récente a été mise à jour et portée à cinq (5) ans dans la partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection de l'appel de propositions. |
| Commentaire 4 | 2.1.4.2 Plan d'exploitation de la technologie et analyse de marché : il peut s'avérer difficile de concevoir un plan d'exploitation de la technologie visant le développement technologique propre à la MCR puisque, à l'heure actuelle, le gouvernement du Canada est l'unique utilisateur et les politiques en matière de données et de mise en marché n'ont pas encore été définies. Il est donc difficile de bien évaluer l'applicabilité à un marché plus vaste. |
| Résultat 4 | On pourrait également évaluer le marché international. |
| Commentaire 5 | Dans l'annexe A, « Éléments obligatoires et cotés », au paragraphe 2.1.1, quand on consulte les parties A et B de l'échelle d'évaluation, la demande de propositions précise que « Les soumissionnaires doivent obtenir au moins 15 points soit jugée recevable ». Dans la partie A, les entreprises dont l'âge est inférieur à 36 mois ne peuvent pas être jugées recevables, car elles n'obtiennent que deux points, et le nombre maximal de points qu'elles peuvent obtenir est de 12. Par conséquent, une distinction doit être faite entre les entreprises de 0 à 24 mois, et celles de 25 à 36 mois. Il en est de même dans la partie B – nombre d'innovations, puisque toute entreprise qui indique moins de cinq innovations ne peut pas être jugée recevable. C'est pourquoi la distinction entre 0 à 2 et 3 ou 4 innovations n'est pas nécessaire. |
| Résultat 5 | La partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection, de l'appel de propositions comprend les modifications apportées à cette échelle d'évaluation. |

| Question 9 relative à la DR | Décrivez votre modèle d'établissement des prix des services que vous offrez, en donnant un exemple, si possible. Par exemple, préférez-vous des taux horaires, des taux journaliers, des prix fermes pour la durée du contrat, la capacité de négocier des années d'option (rajustements de prix, etc.)? |
|--------------------------------|---|
| Commentaire 1 | Il est particulièrement important que nous puissions inclure des années d'option dans l'entente éventuelle pour éviter toute interruption des travaux. La plupart des innovations que nous proposerons dans le cadre de ce PRID seront réalisées en vertu d'ententes pluriannuelles où des interruptions de financement peuvent avoir des effets perturbateurs. |
| Résultat 1 | Les périodes d'option sont généralement prévues pour les travaux supplémentaires entrant dans la portée du contrat subséquent. Cependant, |

| | toutes les propositions et tous les contrats subséquents potentiels peuvent être pluriannuels. |
|---------------|--|
| | Le financement des contrats liés au PRID aura été établi, qu'ils soient pluriannuels ou non, c'est pourquoi il ne devrait pas y avoir d'incidence sur le financement ni d'interruption de financement. Cela dit, certains contrats peuvent comprendre des points de décision pour les étapes ou les jalons (p. ex. feu vert/feu rouge). |
| Commentaire 2 | Ce qui est difficile dans notre programme actuel de recherche industrielle pour la défense, c'est la façon dont nous devons facturer notre partage des coûts à 50 %. Actuellement, nous devons le faire sur une base mensuelle. Chaque mois, nous devons ainsi financer 50 % du coût de la facture. Cependant, l'investissement ne se fera pas de cette façon en pratique. Il arrive que, plusieurs mois de suite, nous soyons en mesure de financer 100 % du coût des travaux (grâce aux travaux complémentaires en cours à l'interne), et il y a d'autres mois où nous ne pouvons rien financer. Il devrait exister un mécanisme pour prévoir la « gestion bancaire » des coûts de contribution. |
| Résultat 2 | Sous réserve que des rapports d'étape soient remis tous les mois et que cela soit conforme au contrat subséquent, aucune clause n'interdit de soumettre les factures à une autre fréquence (par trimestre). |
| Commentaire 3 | Si la mise en œuvre des contrats prend beaucoup de temps, on devrait pouvoir rétrodater les contributions à la date à laquelle la proposition a été présentée. On nous permet de faire cela pour les propositions présentées au Fonds d'innovation de l'Atlantique et au Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada. Ce sont deux organismes fédéraux qui exigent un investissement conjoint pour toute proposition présentée. Par conséquent, nous ne voyons pas pourquoi ce n'est pas possible pour le programme de recherche industrielle pour la défense. |
| Résultat 3 | La rétrodatation des contributions que vous décrivez n'est pas prévue dans le cadre de l'actuel appel de propositions. |
| Commentaire 4 | Dans le cadre d'un programme antérieur de recherche industrielle pour la défense, nous n'avons pas pu comptabiliser le financement qui n'a pas été encaissé par notre entreprise. Par exemple, nous avons des partenaires qui offrent du temps-navire au projet, et nous n'avons aucune façon de comptabiliser cette contribution de grande valeur. C'est une véritable contribution, que nous devrions payer par l'intermédiaire du programme de recherche industrielle pour la défense si elle ne nous était pas offerte. Il devrait exister une façon de tenir compte de ces contributions sans qu'elles aient à passer par notre entreprise. Par exemple, on pourrait le faire au moyen d'une lettre signée de l'entreprise partenaire indiquant la valeur de la contribution de façon à pouvoir soustraire cette dernière du partage des coûts de 50 %. |
| Résultat 4 | Le PRID peut rembourser uniquement les coûts directs encourus par l'entrepreneur, y compris ceux des sous-traitants et experts-conseils prévus au contrat subséquent, et non les contributions en nature. |

| Question 10 relative à la DR | Veuillez décrire les réseaux scientifiques ou de recherche auxquels votre entreprise ou votre institution a accès pour recruter des ressources (cà-d. diplômés universitaires, centres d'excellence, chasseurs de têtes), et commenter l'utilisation d'une proposition de valeur et les manières possibles de la mettre en œuvre. Ceci doit-il faire partie des critères d'évaluation? |
|------------------------------|--|
| Commentaire 1 | Si les propositions de valeur présentent un intérêt dans le cadre de ce contrat, il devrait y avoir un énoncé dans l'appel de propositions concernant leur éventualité, et ceci devrait faire partie des critères d'évaluation. |
| Résultat 1 | Les propositions de valeur ne font pas partie de l'appel de propositions. |

| Question 11 relative à la DR | Veuillez décrire les codes de conduite liés à la recherche applicables à votre entreprise ou à votre institution. |
|---------------------------------|---|
| Commentaire 1 | La plupart des soumissionnaires ont indiqué qu'ils respectaient un code de conduite lié aux activités ou à la recherche. |
| Résultat 1 | Le gouvernement du Canada encourage chaque innovateur à inclure dans sa proposition ses codes de conduite liés aux activités ou à la recherche. |

Autres questions soulevées

Dans leurs réponses relatives à la DR, les innovateurs ont soulevé d'autres questions qui ne correspondaient pas clairement aux 11 questions propres à la DR ou qui ont été transmises plus tard au cours du processus de DR. Ces questions et les réponses du gouvernement du Canada sont présentées ci-dessous.

| Autre question 1 | Peut-on modifier les dispositions de l'annexe C – Exemple de contrat? |
|------------------|---|
| Réponse 1 | Les exemples de clauses du contrat sont inclus à titre d'information. Les contrats individuels sont négociés au cas par cas, et les modalités peuvent être ajoutées, supprimées ou modifiées en conséquence. |
| Autre question 2 | Les six objectifs stratégiques sont décrits très brièvement dans la DR et la lettre d'intérêt (LI). Des renseignements supplémentaires sur les exigences des FAC et du MDN aideraient à garantir qu'un projet de R et D proposé réponde aux besoins scientifiques ou opérationnels bien compris. On demande des renseignements supplémentaires sur les exigences, même s'ils sont présentés sous forme d'ébauche ou de façon « officieuse ». Si un énoncé des besoins du DG Espace ne peut être présenté, on suggère que le DG Espace offre une présentation sur l'énoncé des besoins en matière de surveillance spatiale ou qu'il prenne part à des réunions |

| | individuelles avec les innovateurs potentiels pour traiter des idées possibles de projet de R et D. |
|------------------|---|
| Réponse 2 | Le MDN est en train d'élaborer un document sur l'énoncé des besoins. La version définitive et approuvée n'est pas disponible aux fins de distribution. Ce document ne sera pas disponible durant cet appel de propositions. |
| Autre question 3 | L'exigence selon laquelle les innovateurs doivent être canadiens découragera la participation des entreprises étrangères chefs de file en matière de technologies de radar à synthèse d'ouverture et de système d'identification automatique. Le fait d'exclure les entités étrangères peut nuire à la capacité de RDDC à répondre au principal objectif du PRID qui consiste à « appuyer les intérêts stratégiques des FAC en matière de recherches stratégiques et d'introduire de nouvelles technologies innovatrices au sein du MDN » (voir DR et LI, page 2 de 57, section 2, phrase 3). |
| | Le fait de limiter les innovateurs aux seules entités canadiennes aura diverses conséquences négatives imprévues, par exemple : a) Un accès réduit à une expertise en R et D de niveau mondial. Ceci peut nuire au rendement opérationnel des |
| | futurs systèmes de surveillance achetés par les FAC et le MDN. |
| | b) Concurrence affaiblie. La concurrence est un facteur important pour produire les meilleures innovations à des prix concurrentiels. Le fait de limiter la concurrence en R et D n'avantagera pas les FAC ou le MDN à long terme. |
| | c) L'incapacité à tirer profit des travaux de R et D en matière de surveillance spatiale qui sont en cours au sein des nations alliées. La participation internationale aidera le MDN à éviter d'investir des ressources rares à tenter de reproduire des travaux de R et D ou de réinventer des technologies qui peuvent être disponibles auprès des alliés du Canada. |
| | d) Ceci entravera l'établissement de relations internationales qui ont la possibilité de produire des résultats positifs, notamment les transferts de technologies aux entités canadiennes, l'établissement de relations avec de nouveaux fournisseurs et des relations avec des fournisseurs qui peuvent ouvrir l'accès aux marchés d'exportation pour de nouvelles technologies canadiennes. |
| | Recommandation: On recommande de modifier l'exigence de nationalité pour permettre aux entités étrangères de participer à titre d'innovateurs dans le cadre de ce PRID quand ces dernières prennent l'engagement ferme (1) de travailler avec un partenaire canadien et (2) d'effectuer 50 % des travaux de R et D du PRID au Canada. |
| | Le fait de modifier l'exigence de nationalité en ce sens attirera la participation d'entités étrangères à ce PRID, ce qui aidera à améliorer la quantité et la qualité des projets soumis. Ceci |

| | permettra de garantir que le Canada a accès à ce qu'il y a de mieux en matière de R et D. |
|------------------|--|
| Réponse 3 | Pour accroître la concurrence, par souci d'équité et de transparence et pour que l'État obtienne la meilleure valeur possible, on modifiera le Guide pour supprimer l'exigence selon laquelle l'innovateur doit être canadien. On jugera qu'un innovateur est conforme tant qu'au moins cinquante (50) pour cent des travaux sont réalisés au Canada. |
| Autre question 4 | Qu'est-ce que le Guide des innovateurs? Ce Guide est-il disponible à l'heure actuelle? |
| Réponse 4 | Le « Guide des innovateurs » est le document d'appel de propositions. L'ébauche du Guide était présentée à titre de pièce jointe 003 de la DR. L'ébauche du Guide a été modifiée par suite de ce processus de DR. |
| Autre question 5 | On recommande d'accepter les habilitations de sécurité équivalentes à celles de l'OTAN pour garantir que les experts techniques provenant de nations alliées peuvent participer. |
| Réponse 5 | Pour les contrats subséquents, les habilitations de sécurité seront déterminées par le Canada et communiquées par l'intermédiaire de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, ainsi que d'autres dispositions, si des exigences de sécurité doivent être respectées pour réaliser le projet. L'appel de propositions du PRID ne comporte aucune exigence en matière de sécurité. |
| Autre question 6 | On demande l'ajout d'une septième source de financement au formulaire A. Elle pourrait s'intituler « Autres programmes de R et D ». Cette modification apportée au formulaire A vise à prévoir le financement provenant de sources étrangères (p. ex., ESA, Horizon 2020, etc.) à titre de contribution au projet de PRID. |
| Réponse 6 | Merci d'avoir soulevé ce point. Le financement de source étrangère peut être comptabilisé et ne serait pas considéré comme un cumul. |
| Autre question 7 | L'énoncé « Les travaux doivent être exécutés au Canada » suppose que 100 % des travaux doivent être exécutés au Canada. Ceci contredit d'autres énoncés dans la DR du PRID qui indiquent que 50 % des travaux doivent être exécutés au Canada. La première référence à 50 % se trouve à la page 3 de 57, section 5, Politiques applicables du gouvernement du Canada. Veuillez préciser quel pourcentage des travaux doit être exécuté au Canada. S'agit-il de 50 % ou de 100 %? |
| Réponse 7 | Merci d'avoir soulevé ce point. Au moins cinquante (50) pour cent des travaux doivent être exécutés au Canada. Cette contradiction a été corrigée dans le Guide. |

6. CONCLUSION

La rétroaction des participants a permis au gouvernement du Canada de déterminer les sujets de préoccupations possibles de certains innovateurs et d'améliorer le processus

Programme de recherche d'innovations pour la défense Recherche et développement pour la défense Canada Résumé des commentaires et des résultats N° de dossier W7714-16-6154/B

d'approvisionnement en apportant des modifications à la version finale du Guide afin de répondre à plusieurs préoccupations.

RDDC désire remercier tous les innovateurs qui ont présenté des réponses. Ce dialogue et les résultats en découlant ont fourni au Canada des renseignements utiles qui l'aideront à finaliser la stratégie d'approvisionnement du PRID.